



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°043-2017 DU 23 FEVRIER 2017

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES VERNIS, DES PALOURDES ROSES ET DES PRAIRES DANS LE SECTEUR RELEVANT DES QUARTIERS MARITIMES D'AURAY ET VANNES - CAMPAGNE 2017

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-093 « VERNIS PALOURDES ROSES PRAIRES DRAGUE (EXCEPTE PRAIRES KERPENHIR)-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des vernis, des palourdes roses et des praires (excepté les praires de Kerpenhir) sur le secteur relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes ;
- VU la délibération 2014-094 « VERNIS PALOURDES ROSES PRAIRES DRAGUE (EXCEPTE PRAIRES KERPENHIR)-AY/VA-B » du 20 juin 2014 Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la drague des vernis, des palourdes roses et des praires (excepté les praires de Kerpenhir) sur le secteur relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 23 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des vernis, palourdes roses et praires sur les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray-Vannes (à l'exception du gisement de Kerpenhir),

DECIDE

Article 1 : Calendrier, horaires et zones de pêche

La pêche à la drague des vernis, palourdes roses et praires, sur les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray-Vannes (à l'exception du gisement de Kerpenhir) tels que définis dans la délibération « VERNIS PALOURDES ROSES PRAIRES DRAGUE (EXCEPTE PRAIRES KERPENHIR)-AY/VA-2014-A », est autorisée jusqu'au **dimanche 31 décembre 2017** après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil à l'exception des journées où la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée.

Article 2 : Mesures techniques

Les vernis, palourdes roses et praires récoltés et n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux devront être rejetés à la mer sur le lieu de pêche.

Il est strictement interdit de détenir à bord simultanément les espèces objet de la présente décision et des coquilles Saint-Jacques entières ou en noix. En dehors des coquilles Saint-Jacques, la capture des espèces autres que vernis, palourdes roses et praires n'est autorisée qu'à titre accessoire et dans la limite de 5% de la totalité des captures effectuées durant la marée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle dans le périmètre du gisement mentionné à l'article 1 de la présente décision.

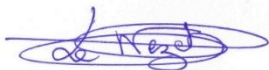
Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la Commission Coquillages
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES